

**Référence courrier : CODEP-CAE-2022-017526**

Caen, le 04 avril 2022

**ELVIA PCB COUTANCES**  
**Avenue d'Ochsenfurt**  
**50211 COUTANCES cedex**

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CAE-2022-1043 du 21 mars 2022  
Société ELVIA PCB, site de Coutances (50)  
Générateurs électriques pour usage industriel / T500364

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21 mars 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour objet de contrôler les conditions d'utilisation des générateurs électriques de rayonnement X utilisés dans le cadre des procédés de fabrication ou de contrôle qualité et s'inscrivait également dans le cadre de l'instruction d'une modification de votre autorisation consistant en l'ajout d'un nouvel appareil.

Dans un premier temps, l'inspection s'est déroulée par l'analyse à distance de différents documents encadrant l'utilisation de ces équipements et justifiant les vérifications périodiques dont ils ont fait l'objet récemment. Dans un deuxième temps, sur place et en présence du conseiller en radioprotection, les inspecteurs ont pu obtenir des réponses aux questions résiduelles issues de l'analyse documentaire, y compris concernant la configuration d'utilisation du nouvel équipement.

Ils ont visité les locaux où sont installés les appareils et ont pu observer leur fonctionnement, y compris en testant certains dispositifs de sécurités.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les dispositions réglementaires applicables à vos activités sont prises en compte de manière satisfaisante. Une action s'avère toutefois nécessaire pour remettre en conformité la signalisation du zonage ainsi qu'exposé ci-dessous.

## **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### **Affichage du zonage sur l'enceinte du générateur à rayons X**

L'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dispose que :

*« I. - Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone surveillée ou contrôlée, mentionnée au 1° de l'article R. 4451-23, peut être intermittente. Dans ce cas, la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8. [...] »*

*II. - Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone, en tant que de besoin. »*

Les enceintes des deux appareils de type Inspecta sont munies de verrines rouges indiquant l'émission de rayonnement. Au cours de l'émission, le zonage dans l'enceinte est jaune ou orange selon l'appareil concerné. Les inspecteurs ont constaté que :

- le caractère intermittent se déduit de l'affichage présent mais n'est pas clairement mentionné,
- l'affichage du zonage n'indique pas explicitement que c'est quand la verrine est éclairée que le niveau de zonage est jaune ou orange,
- sur l'un des appareils, la verrine rouge comporte une mention « X-ray » mais pas sur l'autre,
- d'autres verrines, dont une est également rouge, sont présentes sur l'équipement, ce qui peut provoquer des erreurs d'interprétation si la signification de chacune n'est pas explicite.

Enfin, la verrine rouge de l'Inspecta Combo n'est pas très lumineuse et à peine visible dans l'éclairage ambiant de l'atelier.

**Demande A1 : Je vous demande de compléter l'affichage du zonage en indiquant son caractère intermittent, en explicitant le lien entre le niveau de zonage et l'éclairage de la verrine et en identifiant cette dernière sans ambiguïté. Vous veillerez également à ce qu'elle soit suffisamment lumineuse pour que son allumage ne puisse pas passer inaperçu.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Néant

## C. OBSERVATIONS

Néant

Vous voudrez bien **compléter votre demande d'autorisation** afin que son instruction puisse être menée à terme et, s'agissant de la demande qui précède, me faire part **sous deux mois** des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de division**

**Signé par**

**Gaëtan LAFFORGUE-MARMET**